

**CONVENTION D'OBJECTIFS**

**ENTRE**

**LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**ET**

**L'ASSOCIATION FRANCE ACTIVE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente, Madame Martine Vassal

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

l'Etablissement Public **La Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille**  
**Provence**

sis Palais de la Bourse  
13221 MARSEILLE cedex 01

représentée par Son Président, Monsieur Luc CHAUVIN

ci-après désignée **« la CCIMP »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est pleine d'atouts pour devenir une des métropoles les plus compétitives, notamment au regard des potentiels en matière d'emploi. Or aujourd'hui, c'est une de ses faiblesses. Il faut favoriser un développement économique soutenu et équilibré, au service de l'emploi de ses habitants. De grands enjeux l'attendent à plus ou moins long terme, tels que la création d'emplois sur le territoire métropolitain, un développement économique plus équilibré et un développement de l'entrepreneuriat innovant, notamment.

L'emploi sur le territoire métropolitain est l'un des sujets majeurs qui doit marquer le rôle important que la métropole entend jouer dans le développement économique et social des territoires qui la composent, en prenant appui sur l'expertise des différents acteurs publics et privés du territoire.

Le champ de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale se caractérise donc par un spectre particulièrement étendu d'acteurs mobilisés, de natures diverses, avec des modes d'organisation et de gouvernance qui leur sont propres. L'enjeu majeur est bien l'articulation des acteurs locaux et la complémentarité des actions mises en œuvre en faveur de l'utilisateur.

À ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pour compétence la mise en œuvre des orientations stratégiques dans le cadre des politiques d'inclusion auprès de publics en grande fragilité et en situation d'exclusion professionnelle.

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence ambitionne un développement économique destiné à faciliter l'accès à l'emploi et l'inclusion sociale notamment des populations les plus fragiles, et de soutenir les initiatives et les acteurs favorisant cet objectif d'équilibre territorial. En effet, des enjeux existent en matière d'économie sociale et solidaire en tant que redéploiement de nouveaux modèles économiques, qui, avec l'ensemble des acteurs de l'économie de proximité représentent de nombreux emplois et entreprises, tous secteurs confondus. La promotion des emplois et des entreprises de ce secteur doivent être accompagnées, notamment en facilitant l'accès aux offres de services du système bancaire classique, et les soutenir dans la promotion et la communication de leurs activités répondant à des besoins peu ou pas satisfaits dans le système de l'économie traditionnelle.

L'association France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur (Économie Solidaire et Insertion Active), a été créée en 2002 par l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Caisse des Dépôts et Consignations et France Active. Elle a pour mission, d'une part, d'expertiser, de financer et d'accompagner les projets des créateurs de petites entreprises et des entrepreneurs de l'Économie Sociale et Solidaire ou engagés dans des démarches de Responsabilité Sociétale des Entreprises et, d'autre part, d'accompagner par une offre de services adaptée, la mutation économique des employeurs associatifs, notamment d'emplois aidés.

France Active PACA s'inscrit pleinement dans le développement économique du territoire métropolitain, en mettant la finance citoyenne au service des jeunes créateurs et créatrices, des femmes, des demandeurs d'emploi, des bénéficiaires de minima sociaux, des structures associatives ou d'insertion, des coopératives ou encore des entrepreneurs de l'économie collaborative ou d'insertion.

De ce fait, France Active PACA participe directement à la viabilité des entreprises, particulièrement celles relevant de l'économie sociale et solidaire.

C'est ainsi que France Active PACA entend renforcer sa contribution à l'emploi et aux territoires et favoriser une finance citoyenne en s'adressant non seulement aux entrepreneurs fragilisés par la crise et aux structures de l'économie sociale, qui doivent faire évoluer leur modèle économique, mais aussi aux entrepreneurs d'un nouveau genre, ancrés dans leur territoire et dont les aspirations ne sont plus seulement financières mais aussi solidaires. L'objectif étant de consolider les structures d'Economie Sociale et Solidaire du territoire métropolitain et de manière générale l'ensemble des entreprises engagées, notamment celles soutenues par la métropole Aix-Marseille-Provence, en visant les objectifs suivants : renforcer leurs ressources stables, favoriser l'accès aux prêts bancaires, structurer les stratégies à moyen terme et renforcer l'impact des projets sur le développement du territoire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention dans le cadre de son objectif général.

Celui-ci se définit concrètement par le financement, l'accompagnement et la mise en réseau des entreprises de l'économie sociale et solidaire et du champ de la RSE sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

### **ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Dans le cadre de la présente convention, France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à déployer son action autour de 4 axes :

- Axe 1 : Les activités d'expertise financière en direction des entrepreneurs engagés
- Axe 2 : Les activités de conseil et d'accompagnement proposées dans le cadre de nos dispositifs spécifiques, tout particulièrement le DLA 13 et le SOS
- Axe 3 : Les opérations d'information ciblées au travers de matinales des experts
- Axe 4 : Les opérations de valorisation des structures financées par la Métropole

Ces orientations ont pour but de mettre à disposition des équipes de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les outils de l'association et de renforcer les liens entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et France Active PACA.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue pour l'exercice budgétaire 2018, trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### **4.1 PARTICIPATION DE LA METROPOLE :**

La participation financière de la Métropole, au titre de l'année 2018, s'élève à 60 000 euros.

Les crédits seront pris sur le chapitre 65 du Budget de la Métropole.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

-un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;

-le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **4.3 AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 CONTROLE :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 SUIVI :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 ÉVALUATION :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier ; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière

ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 10 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le  
En deux exemplaires originaux.

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Pour France ACTIVE PACA,**

La Présidente (ou son représentant),  
**Monsieur Martial ALVAREZ**  
Conseiller délégué à l'Emploi, l'Insertion,  
l'Economie sociale et solidaire

Le Président (ou son représentant),  
**Monsieur Jacques BONNADEL**  
Directrice Générale